



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 28/03/2012

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de METHANISATION sur le
site d'AQUAPOLE
Commune du Fontanil-Cornillon
Département de l'ISERE
Présentée par GRENOBLE-ALPES-METROPOLE

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2012\aquapole - fontanil\avis definitif\avis aquapole fontanil cornillon.odt*

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de méthanisation des boues de la station d'épuration des eaux urbaines sur la commune du Fontanil-Cornillon, présenté par Grenoble-Alpes Metropole, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 3 février 2012. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 8 février 2012 qui en a accusé réception le même jour.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés le 9 février 2012.

Présentation du projet et de son contexte

Grenoble Alpes Métropole exploite sur la commune du Fontanil Cornillon, la station d'épuration des eaux urbaines AQUAPOLE qui reçoit la majorité des eaux usées des communes de l'agglomération grenobloise.

Les boues actuellement générées par la STEU sont pour 80% incinérées sur le site et pour 20% traitées par compostage sur un site éloigné de 300 km environ. L'incinérateur relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter n°2010-05111 du 25 juin 2010 .

Le plan de modernisation du site prévoit trois axes d'amélioration : la dénitrification des effluents, le traitement des odeurs des bassins de la STEU et l'installation d'une unité de méthanisation. Cette dernière installation est à l'origine d'une modification du dossier d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'amélioration des rejets en sortie de STEU induira une augmentation des boues à traiter. Par contre la méthanisation permettra de réduire la quantité de boues à incinérer et le four actuel pourra traiter l'ensemble des boues après méthanisation.

En outre, environ 20% du biogaz produit par cette unité seront utilisés sur le site, les 80% restants seront valorisés en cogénération ou par injection dans les réseaux de transport ou de distribution de gaz de ville. Grenoble Alpes Métropole privilégie la fourniture du biogaz au réseau GRDF ; toutefois cette possibilité est soumise à l'autorisation des pouvoirs publics, des études et négociations sont en cours. Grenoble Alpes Métropole a proposé aux différents autorités et organismes compétents de mener une expérimentation.

Le projet se situe, en bordure de l'autoroute A48, sur la rive droite de l'Isère, dans une zone classée inondable. Les dispositions prises par le requérant, et énoncées dans le dossier, pour se conformer aux dispositions prescrites dans le plan de prévention des risques d'inondation ont été analysées par le service de la DDT 38 chargé du plan de prévention des risques. Cette analyse a conduit le pétitionnaire à recalculer la tenue hydraulique des installations pour une côte d'inondation correspondant à une crue bicentennale ; les premiers calculs fournis correspondaient à une crue cinquantennale.

Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale, de sa qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient.

Un résumé non technique et synthétique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Il permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Le projet s'inscrit sur le site de la station d'épuration des eaux urbaines d'AQUAPOLE, sur une zone déjà utilisée pour des activités liées au fonctionnement de la station d'épuration ; la nouvelle activité aura peu d'impact au regard de la faune, de la flore ainsi que de la ZNIEFF de Type 2, zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan.

L'air en provenance des installations sera traité avant rejet à l'atmosphère. Les évaluations sur les risques sanitaires réalisées sur les rejets atmosphériques, en prenant en compte le bruit de fond local atmosphérique, montrent que ces risques sont acceptables pour les populations voisines. Il faut noter toutefois que le bruit de fond de la zone est élevé en oxydes d'azote du fait de la proximité de l'autoroute. Par ailleurs, l'ARS souligne que le choix des traceurs de risque parmi les substances rejetées n'est pas clairement explicité ; ainsi l'acide fluorhydrique a été exclu alors qu'il fait parti des constituants significatifs des produits de combustion du biogaz, l'hydrogène sulfuré ainsi que l'arsenic sont exclus sans justification. Grenoble Alpes Métropole devra apporter les précisions nécessaires.

Le projet n'est pas consommateur d'eau et les eaux de procédé sont dirigées en tête de la station d'épuration.

Conclusion

En conclusion, les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Le projet comporte peu d'enjeux environnementaux négatifs et il permettra la valorisation des boues en provenance de la station d'épuration. Les mesures envisagées par le demandeur pour, si possible, supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées. Toutefois, il est nécessaire que le pétitionnaire apporte toutes les précisions utiles sur l'évaluation des risques sanitaires relatives aux rejets atmosphériques.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIROUX

